

Art. 49. — *L'article 65* de la loi n° 99-11 du 23 décembre 1999 portant loi de finances pour 2000, modifiant l'article 68 de la loi n° 98-18 du 31 décembre 1998 portant loi de finances pour 1999, est rédigé comme suit :

"Art. 65. — Est autorisé, en dispense des formalités.....(sans changement jusqu'à).....ainsi qu'à leurs agents.

Les dispositions du présent article prennent effet à compter du 31 décembre 2001".

Art. 50. — La contribution de 7% des ressources fiscales des communes et des wilayas au Fonds de wilaya des initiatives de jeunesse et de promotion des pratiques sportives, est soumise à une affectation spéciale directe dans leurs budgets, pour le même objet, et ce, à compter du 1er janvier 2001.

Les modalités d'application de la présente disposition sont fixées par voie réglementaire.

Chapitre 4

Taxes parafiscales

Art. 51. — Il est institué au profit de la chambre algérienne de commerce et d'industrie et des chambres de commerce et d'industrie une taxe parafiscale à la charge des contribuables soumis à l'impôt sur le revenu global, dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux, selon le régime du bénéfice réel, ou de l'impôt sur les bénéfices des sociétés, dont les montants sont fixés comme suit :

- * dont le chiffre d'affaires n'excède pas 3.000.000 DA : 300 DA
- * dont le chiffre d'affaires est compris entre 3.000.000 DA et 5.000.000 DA : 400 DA
- * dont le chiffre d'affaires est compris entre 5.000.000 DA et 7.000.000 DA..... 600 DA
- * dont le chiffre d'affaires est compris entre 7.000.000 DA et 10.000.000 DA.... 1.000 DA
- * dont le chiffre d'affaires excède 10.000.000 DA : 1.500 DA.

La taxe est recouvrée comme en matière d'impôts directs.

Les modalités de versement et d'affectation de la taxe sont fixées par voie réglementaire.

Art. 52. — Les dispositions de *l'article 109* de l'ordonnance n°96-31 du 30 décembre 1996 portant loi de finances pour 1997, modifiées par l'article 71 de la loi n° 98-12 du 31 décembre 1998 portant loi de finances pour 1999, sont modifiées et rédigées comme suit :

"Art.109. — Le produit des taxes parafiscales perçues au titre de la protection des marques, dessins, modèles industriels et appellations d'origine est affecté à raison de 50% au profit :

— de la chambre algérienne de commerce et d'industrie et aux chambres de commerce et d'industrie, lorsque ces taxes sont prélevées par le centre national du registre de commerce ;

— de l'institut algérien de la normalisation, lorsque ces taxes sont prélevées par l'institut national algérien de la propriété industrielle.

Art. 53. — *L'article 170* de la loi n° 87-20 du 23 décembre 1987, portant loi de finances pour 1988 est complété comme suit :

"Art. 170. — Les taxes et redevances visées à l'article ci-dessus sont fixées comme suit :